



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi et de la santé  
Ministère des solidarités et de la cohésion sociale

Direction générale de la cohésion sociale  
Service des politiques sociales  
et médico-sociales  
Sous-direction de l'inclusion sociale,  
de l'insertion et de la lutte contre la pauvreté  
Bureau des minima sociaux (1C)

Personnes chargées du dossier :  
Claire Gasançon-Bousselin  
mél. : [claire.gasancon@social.gouv.fr](mailto:claire.gasancon@social.gouv.fr)  
tél. : 01 40 56 71 50  
Marion LEBON  
mél. : [marion.lebon@social.gouv.fr](mailto:marion.lebon@social.gouv.fr)  
tél. : 01 40 56 85 23

Délégation générale à l'emploi  
et à la formation professionnelle  
Sous-direction de l'ingénierie de l'accès  
et du retour à l'emploi  
Mission Insertion professionnelle

Personne chargée du dossier :  
Jacques Gridelet  
mél. : [jacques.gridelet@emploi.gouv.fr](mailto:jacques.gridelet@emploi.gouv.fr)  
tél. : 01.43.19.28.34

La ministre des solidarités et de la cohésion  
sociale

Le ministre du travail, de l'emploi et de la  
santé

à

Mesdames et Messieurs les préfets de  
région,

Mesdames et Messieurs les Préfets de  
département (pour exécution)

Directions régionales de la jeunesse, des  
sports et de la cohésion sociale

Directions de la jeunesse, des sports et de la  
cohésion sociale outre mer

Directions départementales de la cohésion  
sociale et de la protection des populations

Directions régionales des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail  
et de l'emploi,

Unités territoriales des DIRECCTE

Directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des départements d'outre-mer

Copie à Monsieur le directeur général de Pôle emploi

Copie à Monsieur le directeur général de l'agence de services et de paiement

Copie à Monsieur le président de l'Assemblée des Départements de France

**CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE N°DGCS/SD1C/DGEFP/2012/11** du 20 janvier 2012 relative à la mise en œuvre d'un contrat unique d'insertion dont la quotité de travail hebdomadaire est de 7 heures, dans le secteur non marchand, mise en œuvre par les conseils généraux pour les bénéficiaires du RSA.

Date d'application : Immédiate  
NOR SCSA1201242C  
Classement thématique : Insertion

**Examinée par le COMEX, le 18 janvier 2012**

**Publiée au BO** : oui

**Déposée sur le site [circulaires.gouv.fr](http://circulaires.gouv.fr)** : oui

<b>Catégorie</b> : Directives adressées par les ministres aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.
<b>Résumé</b> : Précisions sur les conditions et modalités de mise en œuvre du contrat unique d'insertion d'une quotité de travail hebdomadaire de 7 heures : taux de prise en charge de l'aide Etat fixé à 95%, adaptation des conventions annuelles d'objectifs et de moyens, précisions de mise en œuvre opérationnelle dans les départements mettant en place ces nouvelles modalités de CUI.
<b>Mots-clés</b> : CUI - CUI 7 heures – référent - RSA – revenu de solidarité active – bénéficiaire du RSA soumis aux droits et devoirs – insertion sociale - insertion professionnelle – entrée ou retour dans l'emploi – Pôle emploi – département – conseil général.
<b>Textes de référence</b> : Loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008, décret n° 2009-4014 du 15 avril 2009, décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009, circulaire DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009, décret n° 2011-1999 du 27 décembre 2011, arrêté du 19 janvier 2012.
<b>Textes abrogés</b> : Néant
<b>Textes modifiés</b> : Néant
<b>Annexes</b> : Annexe 1: Questions-réponses sur les modalités de mobilisation du contrat unique d'insertion de 7 heures Annexe 2 : Modèle d'annexe à la CAOM pour les départements volontaires Annexe 3 : Description des modalités d'organisation locale choisies par les départements mettant en place des CUI de 7 heures en vue de l'évaluation de l'efficacité de cette nouvelle forme de contrat.

**Diffusion : les établissements ou organismes concernés doivent être destinataires de cette circulaire, par l'intermédiaire des services déconcentrés ou des ARS, selon le dispositif existant au niveau régional.**

Suite à la proposition de M. Marc Philippe Daubresse, figurant dans le rapport remis au président de la République le 14 septembre 2011, le ministère des solidarités et de la cohésion sociale ouvre la possibilité pour les conseils généraux de mobiliser, en vue de répondre aux difficultés particulièrement importantes de bénéficiaires du revenu de solidarité active (rSa) soumis aux droits et devoirs, des contrats uniques d'insertion d'une quotité de travail hebdomadaire de 7 heures dans le secteur non-marchand (contrat d'accompagnement dans l'emploi, CUI-CAE) jusqu'au 31 décembre 2012 et selon des modalités financières aménagées.

Ces CUI de 7 heures représentent des outils d'insertion supplémentaires que peuvent mobiliser les conseils généraux volontaires pour les bénéficiaires du RSA, soumis aux droits et devoirs, orientés en insertion sociale ou socioprofessionnelle, afin de favoriser leur accès ultérieur à des contrats aidés d'au moins 20 heures par semaine ou à des emplois de droit commun.

Dans ce cadre, 10 000 contrats pourront être conclus d'ici la fin de l'année 2012, dans une quinzaine de départements qui se sont portés volontaires pour prescrire ce type de contrat. Il s'agit à ce jour des départements suivants : **les Alpes Maritimes, les Hautes-Alpes, l'Aveyron, la Charente-Maritime, la Côte d'Or, le Maine et Loire, la Manche, la Marne, la Haute-Marne, le Bas-Rhin, le Haut-Rhin, le Rhône, la Savoie, la Haute Savoie, la Vendée et le Val d'Oise.** D'autres départements pourront se porter candidats jusqu'au 28 février 2012, délai de rigueur. L'Etat assure un cofinancement de ces contrats à partir du programme 304 de la mission solidarité, insertion et égalité des chances afin d'éviter des surcoûts pour les collectivités territoriales.

**Cette instruction s'adresse principalement aux services de l'Etat situés dans la quinzaine départements cités ci-dessus et pour l'avenir, pour ceux qui seraient sollicités par le Président du Conseil général souhaitant mettre en œuvre cette forme de contrat aidé.**

Cette possibilité de conclure des contrats de 7 heures hebdomadaires s'inscrit dans le cadre de l'article L. 5134-26 du code du travail qui prévoit que la durée hebdomadaire pour un CAE ne peut être inférieure à 20 heures "*sauf lorsque la convention le prévoit en vue de répondre aux difficultés particulières de l'intéressé*".

D'un point de vue réglementaire :

- Le décret n°2011-1999 du 27 décembre 2011 réduit la participation du département à 45% du montant de l'aide à l'employeur, en modifiant l'article D. 5134-41 du code du travail .afin le département ne connaisse aucun surcoût lié à la conclusion des CUI de 7 heures qui seront mis en œuvre,
- L'arrêté national du 19 janvier 2012 fixe quant à lui le montant de l'aide financière à l'employeur à 95% du montant du salaire minimum de croissance (SMIC).

La part de financement par l'Etat de l'aide à l'employeur est assurée par le ministère des solidarités et de la cohésion sociale au titre du programme 304, sans aucun surcoût sur le programme 102 du ministère chargé de l'emploi. La gestion comptable et le suivi physico-financier seront assurés par l'agence de services et de paiement (ASP).

Dans ce cadre, vous mobiliserez vos services pour faciliter la mise en œuvre par les conseils généraux de ces nouvelles modalités de contractualisation. Vous vous assurerez que l'usage qui est fait de ce contrat est conforme d'une part aux objectifs poursuivis, dans la perspective d'améliorer l'insertion des bénéficiaires du RSA, et, d'autre part, aux modalités définies par la

présente instruction. J'attire toutefois votre attention sur le fait que la plupart des départements volontaires se sont déjà bien engagés dans la démarche.

### **1) Vous veillerez à ce que ce nouveau dispositif soit mobilisé pour l'insertion des bénéficiaires du RSA les plus éloignés de l'emploi**

Vous serez attentifs à ce que les CUI de 7 heures soient des dispositifs d'insertion en milieu professionnel pour permettre une reprise de contact avec le milieu du travail pour des personnes très éloignées de l'emploi.

Si cela vous semble nécessaire, vous appellerez aux conseils généraux volontaires de votre région que le CUI de 7 heures se positionne comme une action d'insertion que le référent peut proposer aux bénéficiaires du rSa éloignés de l'emploi dans le cadre du contrat d'engagements réciproques (CER) ou son équivalent.

Dans ce cadre, et parce qu'il n'est pas considéré comme une offre raisonnable d'emploi, le CUI de 7 heures relève du régime de sanctions dont dispose le président du Conseil général conformément aux dispositions du L. 262-37 du code de l'action sociale et des familles. Ainsi, la sanction éventuelle ne peut être envisagée qu'en tant que manquement au parcours d'insertion tel que défini en accord avec la personne dans le cadre du contrat d'engagements réciproques ou son équivalent.

Vous contribuerez à faire connaître aux employeurs publics et associatifs ce dispositif adapté. Vous pourrez le promouvoir auprès des collectivités locales en ce qu'il constitue un levier d'insertion nouveau pour leurs administrés.

Ce nouvel outil s'inscrit dans les parcours d'insertion des bénéficiaires du RSA et vous veillerez à son articulation avec l'ensemble des dispositifs des politiques de l'emploi et de la formation existants et notamment de l'insertion par l'activité économique (IAE).

### **2) Vous inviterez les conseils généraux à intégrer cette nouvelle action d'insertion tant dans les outils de pilotage du RSA que dans le cadre du suivi des contrats aidés**

Les Présidents de conseil général concernés auront à préciser les modalités de cette nouvelle possibilité de contrat aidé dans les conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM) pour 2012. Les engagements en termes de volume et d'enveloppe financière devront figurer dans une annexe spécifique, dont un modèle vous est proposé en annexe 2.

Vous vous assurerez auprès de la DGCS que les objectifs inscrits dans les CAOM soient validés au regard de l'enveloppe budgétaire réservée pour ces contrats spécifiques sur le programme 304. La DGCS vous confirmera sa position par voie électronique (DGCS-COLLOC@social.gouv.fr).

De même, vous transmettez sans délai les intentions des présidents de conseils généraux qui souhaitent mettre en place ces nouvelles actions d'insertion d'ici au 28 février 2012, en précisant leurs prévisions en matière de volumétrie du CUI de 7 heures à la DGCS ([DGCS-COLLOC@social.gouv.fr](mailto:DGCS-COLLOC@social.gouv.fr)) pour que ces objectifs soient validés au regard de cette même enveloppe budgétaire.

Vous recevrez ainsi que les présidents des conseils généraux concernés, des restitutions physico-financières de la part de l'ASP afin de permettre le suivi de cette mesure.

**Vous serez attentifs à ce que ces contrats, comptabilisés de manière distincte des autres CUI par l'ASP (qui les repérera par le code « 7h » dans la case « opération spéciale » du formulaire de prescription), ne s'imputent pas sur les enveloppes physico-financières régionales des CUI-CAE.** Pour cela, je vous demande de veiller à ce que la prescription soit

réalisée seulement sur le Cerfa papier, avec une numérotation particulière<sup>2</sup>, et non par le biais de l'Extranet CUI.

A cet égard, vous inviterez les conseils généraux concernés à actualiser leur convention de gestion avec l'ASP.

Enfin, les Présidents de conseil général prépareront un descriptif relatif à la mise en œuvre des CUI de 7 heures, conformément aux éléments présentés en annexe 3.

Une évaluation de ce dispositif sera menée afin de mesurer l'efficacité en termes d'insertion sociale et professionnelle de cette forme de contrats. Cette évaluation interviendra au cours de l'année 2012 après six mois de mise en œuvre. Elle aura pour objet de mesurer les effets sur l'insertion sociale et professionnelle, d'identifier les profils des bénéficiaires les plus appropriés, de vérifier l'articulation avec les autres dispositifs d'insertion existants, les modalités d'accompagnement les plus performantes et la capacité du secteur non marchand à proposer ces CUI et à intégrer les bénéficiaires. Elle aura également pour objectif d'alerter sur d'éventuels effets non désirés qui se produiraient durant l'année 2012. Les modalités de cette évaluation seront définies précisément au cours du premier trimestre 2012, selon des modalités mises au point en commun par les conseils généraux et les services de l'Etat.

L'utilisation de ce dispositif devra être menée en cohérence avec les pactes territoriaux d'insertion (PTI) et les actions d'insertion des programmes départementaux d'insertion des départements de votre région et pourra mobiliser l'ensemble des outils nécessaires pour permettre son succès. Vous rappellerez que l'aide personnalisée de retour à l'emploi (APRE), pour ce qui concerne l'enveloppe dont vous avez la responsabilité, peut faciliter l'entrée en CUI 7h des bénéficiaires du rSa (prise en charge de frais de déplacement, garde d'enfants...).

Les Conseils généraux volontaires organiseront le dispositif pour procéder au repérage, à l'identification des employeurs, des activités susceptibles d'accueillir les bénéficiaires du rSa. Ils pourront s'appuyer pour cela sur le savoir faire de leurs partenaires et sur les accords ou les conventions conclues avec ceux-ci.

Nous vous remercions de votre implication dans ce dossier qui vise à améliorer l'insertion des bénéficiaires du rSa et réduire leur distance à l'emploi.

Pour les ministres et par délégation

Sabine FOURCADE

*Signé*

Directrice générale de la cohésion sociale

Bertrand MARTINOT

*Signé*

Délégué général à l'emploi et à la formation  
professionnelle

---

<sup>2</sup> Après les 3 premiers caractères correspondent à la numérotation du département du Conseil Général et les 2 caractères suivant du millésime de la signature de la CAOM, les 6 caractères suivants qui correspondent à la numérotation du dossier pour le département doivent être précédés d'un 'S' pour les distinguer des contrats des autres CUI (cf. question 12 de l'annexe 1).

**Annexe 1 :**  
**Questions-réponses sur les modalités de mobilisation  
du contrat unique d'insertion**

**1) Quels sont les objectifs de ce nouveau dispositif ?**

Cette nouvelle forme de contrat aidé prenant la forme d'un CUI de 7h a pour objectif d'offrir de nouvelles opportunités d'insertion aux personnes les plus éloignées de l'emploi et pour lesquelles un emploi de droit commun ou un contrat aidé de 20h ou plus par semaine ne sont pas adaptés, eu égard à leurs difficultés et à leur éloignement de l'emploi. Il s'agit d'évaluer l'efficacité en termes d'insertion sociale et professionnelle de cette nouvelle forme de contrat.

L'évaluation de ce dispositif interviendra au cours de l'année 2012 après six mois de mise en œuvre. Elle aura pour objet de mesurer les effets sur l'insertion sociale et professionnelle, d'identifier les profils des bénéficiaires à qui cette mesure sera la plus profitable, de vérifier l'articulation avec les autres dispositifs d'insertion existants, les modalités d'accompagnement les plus performantes, la capacité des employeurs du secteur non marchand à proposer ces CUI aux bénéficiaires du rSa et à intégrer ceux-ci.

**2) Quel est le public cible du CUI de 7h ?**

Les CUI de 7h doivent concerner en premier lieu les bénéficiaires du rSa percevant le rSa socle, soumis aux droits et devoirs, relevant d'une orientation sociale ou socioprofessionnelle, selon les modalités définies dans la convention d'orientation et d'accompagnement par le conseil général. Cette orientation définie par le conseil général concerne aussi bien les nouveaux entrants dans le dispositif que les personnes faisant l'objet d'une réorientation suite à un examen par les équipes pluridisciplinaires.

Ainsi, les bénéficiaires du rSa à qui ce type de contrat peut être proposé font l'objet d'un accompagnement par un référent désigné par le conseil général soit au sein de ses services soit par un partenaire du dispositif, éventuellement Pôle emploi. Ce public potentiel représente environ 40% des bénéficiaires du rSa socle soumis aux droits et devoirs.

**3) Quels employeurs peuvent recruter en CUI de 7h ?**

Le CUI de 7h prend la forme d'un CAE dans le cadre du secteur d'emploi non marchand (article L. 5134-20 et suivants du Code du travail) et tous les employeurs remplissant cette condition peuvent recruter selon cette forme contractuelle.

**4) Quelles sont les obligations de l'employeur en termes d'accompagnement et de formation ?**

Conformément aux dispositions générales prévues pour le CUI dans le cadre de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 2008, l'employeur doit favoriser l'insertion sociale et professionnelle du bénéficiaire du rSa. Ainsi, les employeurs doivent mettre en œuvre des actions d'accompagnement, en application des articles L. 5134-20 et L. 5134-22 du code du travail.

Cependant, en raison de l'objectif spécifique de ces contrats, de la situation des salariés concernés et de la faible quotité hebdomadaire de travail, l'employeur est exonéré de l'obligation de déployer des actions de formation au bénéfice de ces salariés.

L'employeur doit, dans le cadre du CUI 7 heures comme dans le cas général, désigner un tuteur (article L. 5134-38) qui pourra, tout au long du contrat, s'appuyer sur le référent rSa du salarié, qui met en œuvre l'accompagnement social ou socioprofessionnel du salarié bénéficiaire du rSa. Il s'agira en particulier d'envisager et de préparer le plus en amont possible les meilleures suites à donner pour l'insertion de la personne (inscription à Pôle emploi, formation, contrat aidé ou autre recrutement, ...).

## 5) Quelles sont les modalités de financement ?

Pour les CUI de 7 heures, l'aide à l'employeur est fixée au taux maximal prévu par la loi, soit **95% du Smic brut, ce qui représente 265,70 € par mois et par contrat en 2012** (sur la base du smic actualisé au 1<sup>er</sup> janvier 2012). Le taux de prise en charge a été fixé par l'arrêté national du 19 janvier 2012.

Afin d'assurer une neutralité financière pour les départements, le décret n°2011-1999 du 27 décembre 2011 réduit la participation forfaitaire mensuelle des conseils généraux de 88% à 45% du montant forfaitaire du rSa socle et, partant, a modifié l'article D. 5134-41 du code du travail. En conséquence, l'Etat apporte le financement complémentaire de l'aide à l'employeur.

A la différence des autres CUI (financés sur le programme 102 du ministère du travail, de l'emploi et de la santé), la part de l'Etat de l'aide à l'employeur pour les CUI de 7h sera financée sur le programme 304 (et plus précisément par l'action 2 « Actions expérimentales ») de la mission solidarité, insertion et égalité des chances.

### Détail du cofinancement d'un CUI-CAE de 7 heures/semaine au taux de 95% Avec le Smic actualisé au 1er janvier 2012

Objet	Montant mensuel	
Montant à la charge de l'employeur	Reste à charge de l'employeur (51,8 € / mois)	
Montant à la charge de l'Etat (programme 304)	Complément à la hauteur du montant total de l'aide (52 €)	Aide totale à l'employeur (265,7 €) au taux de 95%
Montant à la charge du Conseil général	45% du rSa versé à une personne isolée sans activité (213,7 €)	

## 6) Quelles sont les modalités de prescription ?

La mise en œuvre de CUI de 7h relève des conseils généraux qui prescrivent et cofinancent déjà les CUI pour les bénéficiaires du rSa socle. Cette modalité particulière s'intégrera dans la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) que signent les préfets de département et les présidents de conseils généraux.

Le conseil général peut choisir d'assurer directement la prescription de ces contrats et/ou de déléguer celle-ci à un opérateur de son choix, notamment Pôle emploi pour les bénéficiaires du rSa orientés en insertion socioprofessionnelle.

Comme pour tous les CUI-CAE, la prescription prend la forme du formulaire Cerfa de convention individuelle sur lequel l'assiette de prise en charge de la durée hebdomadaire est de 7 heures. Cette mention doit être accompagnée **du code « 7h » dans la case opération spéciale du Cerfa**, ce qui permettra à l'ASP d'enregistrer ces contrats séparément et de procéder au paiement de l'aide selon des modalités spécifiques précisées dans le cahier des charges annexé à la convention de gestion conclue entre la DGCS et l'ASP.

Pour éviter tout impact sur l'enveloppe des CUI, lorsqu'un agent de Pôle emploi prescrit un CUI de 7 heures, il ne doit pas effectuer la saisie par le biais de **l'Extranet CUI mais seulement via le formulaire papier en renseignant la case opération spéciale du Cerfa avec le code « 7h »**.

## 7) Quelle est la durée maximale d'un CUI-CAE de 7 heures ?

Comme pour tous les CUI, la durée maximale des CUI-CAE-7 heures est de 24 mois. **Il est recommandé aux conseils généraux de limiter la durée de ces contrats à 6 mois**,

renouvelables lorsque la situation du salarié le justifie, et en fonction notamment de sa capacité à l'issue du contrat d'accéder à d'autres emplois d'une quotité hebdomadaire de travail supérieure.

A l'issue d'un CUI-CAE de 7h, si la situation du bénéficiaire le permet, et par exception à l'impossibilité d'enchaîner deux contrats aidés, **un CUI (CAE dans le secteur non-marchand ou CIE dans le secteur marchand) de 20 heures ou plus pourra être proposé au salarié**. Il ne s'agit pas d'un renouvellement mais de la conclusion d'un nouveau CUI, dont les modalités de prise en charge sont différentes, et dont la durée maximale est de 24 mois en application des dispositions réglementaires, sans cumul avec la durée passée en CUI de 7h. Ce contrat pourra par exemple s'effectuer en atelier ou chantier d'insertion (ACI) dans le cadre d'un parcours d'insertion professionnelle défini par le conseil général.

## 8) Quelles sont les possibilités de modulation du temps de travail ?

Pour ces contrats, le temps de travail est fixé à 7 heures hebdomadaires, qui peuvent être réparties librement en fonction des contraintes et des besoins respectifs de l'employeur et du bénéficiaire du RSA. Il convient de faire connaître au bénéficiaire, le plus en amont possible, le planning de travail et de prévoir des plages de travail d'au moins deux heures par jour, par exemple 7 heures sur une journée par semaine, 3h30 sur deux demi-journées par semaine, etc.

Pour mémoire, la durée de travail est modulable selon des modalités différentes en fonction de l'employeur :

- Dans le cadre des CAE conclus avec des employeurs de droit privé (secteur associatif) : les salariés peuvent, dans les conditions de droit commun fixées aux articles L. 3121-38 à 41 du code du travail, être concernés par les régimes organisés dans le cadre de l'accord collectif applicable à l'employeur. En l'absence d'accord collectif, la durée du travail est organisée en application de l'article D. 3122-7-1 du code du travail qui précise que la durée du travail de l'entreprise ou de l'établissement peut être organisée sous forme de périodes de travail, chacune d'une durée de quatre semaines au plus.
- Dans le cadre des CAE conclus avec des employeurs de droit public : en application des articles L. 5134-26 et R. 5134-36 du code du travail, la durée du travail contractuelle peut être modulée sur tout ou partie de l'année ou de la période couverte par le contrat, à condition qu'elle n'excède pas, en moyenne, la durée hebdomadaire prévue au contrat de travail, et qu'elle ne dépasse pas la durée légale du travail. Le programme prévisionnel de la répartition de la durée du travail doit être indiqué dans le contrat de travail.

## 9) Quelles sanctions peuvent s'appliquer en cas de refus d'un CUI de 7h par un bénéficiaire du RSA ?

Actuellement, le dispositif du RSA donne la possibilité aux présidents de conseils généraux de sanctionner un bénéficiaire n'ayant pas respecté les dispositions ou stipulations figurant dans son projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) ou son contrat d'engagement réciproque (CER) signé avec le département. Ainsi, pour les bénéficiaires orientés vers Pôle emploi et pour qui un PPAE a été élaboré, le refus de deux « offres raisonnables d'emploi » peut ainsi constituer un motif de sanction.

Un CUI de 7h doit être considéré comme une action d'insertion (et non comme une offre raisonnable d'emploi), dont le refus est passible de sanction, dès lors qu'elle figure dans le PPAE ou le CER signé par le bénéficiaire du RSA parmi les actes que celui-ci s'engage à accomplir.

Pour mémoire, la sanction applicable s'organise selon une procédure graduée, qui peut aller jusqu'à la radiation de la liste des bénéficiaires du RSA. Si cette procédure de sanction est envisagée par le Président du conseil général (PCG), la situation du bénéficiaire est examinée en équipe pluridisciplinaire. L'intéressé a la possibilité d'être entendu par l'équipe pluridisciplinaire accompagné d'une personne de son choix. Si la sanction est prononcée par le président du conseil général suite à l'avis de l'équipe pluridisciplinaire, l'allocation RSA est suspendue, en tout ou partie. Si le bénéficiaire ne se met pas en conformité avec ses obligations à l'issue de la durée de cette première durée de suspension, le PCG prononce une seconde suspension pouvant entraîner la radiation de l'intéressé si celui-ci ne se conforme pas aux engagements prévus dans le cadre du CER ou son équivalent



## 10) Quelles sont les règles de suivi par Pôle emploi des salariés concernés ?

Lorsqu'un bénéficiaire du rSa inscrit comme demandeur d'emploi à Pôle emploi entre en CUI-CAE de 7h, l'ASP en informe Pôle emploi afin que ce salarié soit intégré dans la catégorie B, qui regroupe les demandeurs d'emploi tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi, ayant exercé une activité réduite courte (i.e. de 78 heures ou moins) au cours du mois. Cette classification permet de prendre en compte le type d'emploi occupé par les demandeurs d'emploi.

Ces dispositions diffèrent de celles de la gestion des demandeurs d'emploi bénéficiant d'un CUI de 20 heures ou plus qui sont intégrés dans la catégorie E qui regroupe les demandeurs d'emploi en emploi et non tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi.

## 11) Quels sont les gains en termes de revenus pour les bénéficiaires du RSA ?

Pour les bénéficiaires du RSA, le recrutement en CUI-CAE de 7 heures représente un gain de revenu substantiel, de l'ordre de 136 € par mois en 2012, en raison du cumul entre le salaire net, le rSa activité correspondant et le complément de rSa que le conseil général continue de verser.

CUI 7H	Situation familiale		
	Personne seule	Personne seule avec un enfant de plus de 3 ans **	Couple sans enfant
rSa socle avant emploi *	417,94 €	598,42 €	598,42 €
Salaire net du CUI	219,14 €	219,14 €	219,14 €
rSa socle	198,80 €	379,28 €	379,28 €
rSa activité	135,87 €	135,87 €	135,87 €
<b>Total rSa</b>	<b>334,67 €</b>	<b>515,14 €</b>	<b>515,14 €</b>
<b>Total RSA + salaire</b>	<b>553,81 €</b>	<b>734,28 €</b>	<b>734,28 €</b>
<b>Gain net</b>	<b>+ 135,87 €</b>	<b>+ 135,86 €</b>	<b>+ 135,86 €</b>
<i>Pour information, aide au logement</i>	251,98 €	365,50 €	316,76 €
<i>Total revenus, hors exonérations (taxe d'habitation, CMU, aide aux transports, redevance télévision), hors prime de Noël et tarifs sociaux (électricité, téléphone)</i>	815,79 €	1 099,78 €	1 051,04 €

\* : on considère que le forfait logement est déduit

\*\* : l'ASF (allocation de solidarité familiale) est incluse dans le RSA socle

## 12) Sur quels supports les conventions de CUI de 7 heures doivent-elles être conclues ?

La convention CUI 7 heures est établie sous la forme du formulaire Cerfa CUI2.

La convention CUI 7 heures est numérotée comme suit :

- les 3 premiers caractères correspondent à la numérotation du département du Conseil Général (Ex : le CG de l'AIN : 001)

- les 2 caractères suivant sont le millésime de la signature de la CAOM (Ex : CAOM signée le 01/01/2012 : 12)
- les 6 caractères suivants correspondent à la numérotation du dossier pour le département et le millésime concerné précédé d'un 'S' ce qui distingue ces contrats des autres CUI (Ex : 1<sup>er</sup> dossier du département de l'AIN signé le 01/01/2012 : 001 12 S00001)
- le caractère suivant est le code avenant de renouvellement. Il sera égal à 0 lorsqu'il s'agit de la version initiale du dossier et il est incrémenté de '1' lors de chaque renouvellement.
- le dernier caractère est le code avenant de modification. Il est égal à 0 lorsqu'il s'agit de la version initiale du dossier et il est incrémenté de '1' lors de chaque modification.

Exemple de numéro de dossier : 001 12 S00001 0 0.

### **13) Quelles sont les modalités de suivi des CUI de 7 heures prévues par l'ASP ?**

Un suivi spécifique des CUI de 7 heures sera fait pour les différencier des CUI de 20 heures.

L'ASP fournira au niveau national des tableaux de bord reprenant les indicateurs suivants et leur ventilation par département :

- Volumétrie hebdomadaire des conventions enregistrées ;
- Ventilation des conventions enregistrées selon les employeurs (Conseil général, autres collectivités, associations, autres) ;
- Ventilation des conventions enregistrées selon les publics (bénéficiaires du RSA inscrits à Pôle emploi, bénéficiaires du RSA majoré) et leur ancienneté dans le dispositif (depuis <6 mois, depuis 6 mois à 1 an, depuis >1 an, depuis >2 ans).

**Annexe 2 :**  
**Modèle d'annexe à la CAOM pour les départements volontaires**

Le département XXXX souhaite mobiliser des CUI-CAE de 7 h pour les bénéficiaires du rSa socle en insertion sociale ou socioprofessionnelle qui ne peuvent pas accéder à des emplois de droit commun ou des contrats aidés d'une durée d'au moins 20 heures hebdomadaires.

Cette nouvelle forme de contrat sera destinée en priorité aux bénéficiaires du rSa.....[à préciser le cas échéant si le conseil général a défini des critères spécifiques].

Pour l'année ..., l'objectif est la conclusion de XXXX CUI-CAE de 7 heures d'une durée de 6 mois renouvelable en fonction de la situation socioprofessionnelle de la personne, et notamment de sa capacité à accéder à d'autres emplois d'une durée hebdomadaire supérieure. Toute modification du volume annuel de CUI de 7 heures doit faire l'objet d'un avenant à la CAOM.

Les employeurs de ces contrats seront en priorité... [à préciser, communes, associations, etc.]

Compte tenu du taux de prise en charge de 95% fixé dans l'arrêté, et de la contribution forfaitaire du conseil général de 45% du rSa socle (213,70 € / mois), en application du décret n°2011-1999 du 27 décembre 2011, le département s'engage à mobiliser XXX 000 euros, et l'Etat (ministère des solidarités et de la cohésion sociale) XXX 0000 euros.

L'accompagnement social et socioprofessionnel sera assuré par... [A préciser le référent RSA ou....]

Dès lors que le CUI de 7 heures figure dans le contrat d'engagements réciproques (CER) ou équivalent signé par le bénéficiaire du RSA parmi les actes que le bénéficiaire du RSA s'engage à accomplir, il est considéré comme une action d'insertion dont le refus est passible de sanction, selon la procédure classique des sanctions pouvant aller jusqu'à la radiation par le Président du conseil général de la liste des bénéficiaires du RSA.

**Annexe 3 :**  
**Description des modalités d'organisation locale choisies par les départements volontaires  
en vue de l'évaluation de l'efficacité des CUI de 7 heures**

Les conseils généraux qui mettent en place des Cui de 7 h élaboreront un document descriptif précisant notamment les éléments suivants :

- les objectifs fixés
- le contexte
- les employeurs concernés
- les activités
- les principes fondateurs
- les organisations retenues en décrivant à qui sont confiées la recherche des employeurs et des postes, la prescription du contrat, l'accompagnement des bénéficiaires, ...
- les partenariats
- les volumes de contrats envisagés
- les indicateurs fixés
- l'impact sur l'insertion des bénéficiaires du RSA (éléments quantitatifs et qualitatifs)
- le dispositif de pilotage

Ce document sera transmis au préfet au plus tard dans le mois de signature de l'annexe à la CAOM (convention annuelle d'objectifs et de moyens).